



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 2025-005 du 19 JAN. 2025

**portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au projet de la SAS T'RHEA
de création d'un centre d'engraissement de bovins Terres de Chavaignac
sur les communes de PEYRILHAC et NIEUL**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-23 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 août 2023, complété le 22 décembre 2023, par la SAS T'RHEA pour la création d'un centre d'engraissement de bovins Terres de Chavaignac sur les communes de PEYRILHAC et NIEUL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté DL-BPEUP n° 2024-010 du 16 février 2024 portant ouverture d'enquête publique préalable à une autorisation environnementale pour la création du centre d'engraissement de bovins Terres de Chavaignac sur les communes de PEYRILHAC et NIEUL du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 12 juin 2024, émettant un avis défavorable sur le projet ;

Vu le courrier de la SAS T'RHEA reçu le 6 août 2024, sollicitant l'ouverture d'une enquête complémentaire ;

Vu le dossier déposé le 27 septembre 2024 apportant des modifications substantielles au projet ;

Vu l'étude d'impact intégrant ces modifications ;

Vu la saisine pour avis des collectivités territoriales concernées effectuée le 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 13 novembre 2024 ;

Vu la réponse du porteur de projet du 6 janvier 2025 à l'avis de la MRAe ;

Vu la décision du 9 janvier 2025 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation de Monsieur François PROJETTI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Fabien ROTZLER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant les modifications substantielles apportées au projet par la SAS T'RHEA à la suite de l'avis défavorable du commissaire enquêteur et sa demande d'enquête complémentaire reçue le 6 août 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le dossier de demande d'autorisation de la SAS T'RHEA à une enquête publique complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Objet et durée de l'enquête publique complémentaire

Une enquête publique complémentaire, est organisée du lundi 10 février 2025 à partir de 9h00 au lundi 24 février 2025 jusqu'à 18h00 en mairies de PEYRILHAC (siège de l'enquête) et de NIEUL. Elle portera sur les avantages et les inconvénients, pour le projet et pour l'environnement, des modifications apportées par la SAS T'RHEA – dont le siège social se situe 1 avenue de la Gare 26300 Alixan, spécialisée dans la viande de boucherie en gros - à sa demande de création d'un centre d'engraissement de bovins sur les communes de PEYRILHAC et de NIEUL. Le projet concerne les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA) suivantes :

- Classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées :

| | Libellé de la rubrique (activité) | Volume de l'activité | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2101-1-a | Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) Plus de 800 animaux | 800 jeunes bovins 600 génisses en engraissement 120 vaches en engraissement 600 génisses en vieillissement TOTAL : 2 120 bovins présents simultanément | A |
| 2780-1-c | Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j | 9 800 tonnes de fumier de ferme à composter capacité 27 t/jour | D |
| 1530-2 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 3 000 m ³ de fourrage | DC |

| | | | |
|------|---|---|----|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules | 80 000 litres / an 80 m3 /an | NC |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) | 10 tonnes (2 cuves doubles parois de 5 000 litres) | NC |

Le bâtiment de stockage de fourrage de 3 000 m³ constitue une annexe de l'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Classement des activités au titre de la nomenclature Loi sur l'eau :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume de l'activité | Régime |
|-------------|--|----------------------|--------|
| 3.2.3.0 – 2 | Plans d'eau permanents ou non : 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique</i> | 0,94 hectares | D |

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Contrôle périodique ; NC : Non classé

Article 2 : Dossier d'enquête publique, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le dossier d'enquête initial, une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, l'actualisation de l'étude d'impact, le certificat de dépôt des données de biodiversité ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis, est consultable :

- sur Internet aux adresses suivantes :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5954>

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-en-cours>

- sur support papier :

- à la mairie de PEYRILHAC – siège d'enquête – 1 place de la Mairie – 87510 PEYRILHAC

les lundi – jeudi – vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00

le mardi de 9h00 à 12h30

les mercredi – samedi de 9h00 à 12h00

- à la mairie de NIEUL – 12 rue du 8 mai 1945 – 87510 NIEUL

du lundi au samedi de 9h00 à 12h00

- sur un poste informatique, dans les mairies de PEYRILHAC et NIEUL, aux jours et heures indiqués ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;

- sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr (plateforme dédiée aux pièces du dossier relatives à l'évaluation environnementale sans obligation d'y mettre en ligne l'ensemble des documents).

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 9 janvier 2025, Monsieur François PROJETTI, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Fabien ROTZLER, expert judiciaire traducteur interprète, a par ailleurs été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixés ci-après :

En mairie de PEYRILHAC – 1 place de la Mairie – 87510 PEYRILHAC

- lundi 10 février 2025 de 9h00 à 12h00

- lundi 24 février 2025 de 15h00 à 18h00

En mairie de NIEUL – 12 rue du 8 mai 1945 – 87510 NIEUL

- samedi 15 février 2025 de 9h00 à 12h00

Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, auquel le public peut transmettre ses observations directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5954>

Les observations pourront également être transmises via l'adresse électronique suivante : enquete-publique-5954@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5954> et donc accessibles à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Le public pourra également formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies de PEYRILHAC et NIEUL ;
- par correspondance adressée à la mairie de PEYRILHAC – siège d'enquête - 1 place de la Mairie – 87510 PEYRILHAC, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 9h00 et le dernier jour d'enquête après 18h00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre, Union et Territoires).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage (intérieur et extérieur) dans les mairies de chaque commune concernée : PEYRILHAC et NIEUL, communes où l'installation est implantée, et CHAMBORET, SAINT-GENCE, SAINT-JOUVENT et VEYRAC, communes, dont une partie du territoire est située dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation, et/ou concernées par le plan d'épandage ; l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Vienne :
- <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-en-cours>

Article 7 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès du préfet de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la SAS T'RHEA à l'adresse électronique suivante : projet.chavaignac@t-rhea.fr

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture les dossiers soumis à enquête publique déposés en mairies, accompagnés des registres et pièces annexées avec le rapport complémentaire ainsi que les conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Article 9 : Communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité - Bureau des Procédures environnementales et de l'utilité publique – 1 rue de la Préfecture à Limoges ;
- en mairies de PEYRILHAC et de NIEUL ;

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 10 : Décisions au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter, qui embarquera la déclaration IOTA (rubrique 3.2.3.0-2), ou un refus. Cette décision sera prise par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, les maires des communes de CHAMBORET, NIEUL, PEYRILHAC, SAINT-GENCE, SAINT-JOUVENT et VEYRAC et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS T'RHEA, à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le 19 JAN. 2025

Le préfet



François PESNEAU